



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Nice, le 18/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TP SPADA**

2 rue du Brigadier Claverie  
06800 Cagnes-sur-Mer

Référence : 2022\_378

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement TP SPADA implanté 2 rue du Brigadier Claverie, 06800 Cagnes-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est consécutive à une plainte reçue le 7 juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TP SPADA
- 2 rue du Brigadier Claverie 06800 Cagnes-sur-Mer
- Code AIOT dans GUN : 0100004403
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation présente sur le site du 2 rue du Brigadier Claverie à Cagnes-sur-Mer a pour objet de traiter les déchets en béton des ouvrages de soutènement des berges de la Cagne déposés pour en faire du matériau de remblaiement drainant dans le cadre du chantier de restauration de la trame verte et bleue de la Cagne en milieu urbain.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 8 juillet 2022, l'installation était à l'arrêt, une partie de moyens de production (engin porteur) n'étant plus sur site.

L'inspection constate que l'activité ayant été pratiquée sur site est susceptible de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2515-2b. Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer des autorisations administratives requises en cas de poursuite d'activité.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE		
<b>Prescription contrôlée :</b> Code de l'environnement		
Article R. 511-9 La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	E D
E : Enregistrement, D : Déclaration		

**Constats :** Lors de l'inspection du 8 juillet 2022, l'inspection constate :

- que l'installation est à l'arrêt,
- la présence d'un important tas (plusieurs dizaines de mètres cubes) de déchets de béton d'une granulométrie variable d'environ 0 à 300 mm,
- la présence d'un petit tas (volume apparent inférieur à un mètre cube) de quelques armatures de béton armé tordues retirées des ouvrages en béton,
- la présence d'un outil de type pince hydraulique à mâchoires pour traiter des ouvrages en béton,
- l'absence de véhicule porteur (pelle mécanique) pour utiliser l'outil de type pince hydraulique à mâchoires.

Le personnel accompagnant l'inspection indique que les ouvrages en béton de soutènement des berges de la Cagne qui ont été déposés ont été transportés là et traités par une pelle mécanique équipée de l'outil encore présent sur site.

Le site étant à l'arrêt, l'inspection ne constate pas la présence de bruit ni d'émanations de poussières.

L'exploitant joint par téléphone le 11 juillet 2022 confirme que :

- les ouvrages en béton de la Cagne déposés ont été traités par une pelle mécanique à chenilles de 30 tonnes équipée de l'outil encore présent sur site (pince hydraulique),
- la société Beolet et Fils, en temps que locatier pour le compte de la société Tp Spada, a réalisé le traitement des ouvrages béton,
- les déchets de béton fractionnés vont être réutilisés en remblai comme matériau drainant à l'arrière des nouveaux ouvrages de soutènement des berges en béton préfabriqué,
- l'activité de traitement des déchets béton (concassage) ne sera plus pratiquée sur site, l'ensemble des matériaux ayant déjà été traités.

En conclusion et du fait que l'installation est à l'arrêt et que l'activité ne sera plus pratiquée, il n'est pas proposé de suite administrative à monsieur le Préfet. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant que les activités de traitement de déchets inertes (béton) par concassage, broyage, criblage, activités susceptibles de produire des nuisances dont notamment le bruit et les poussières font l'objet d'un classement sous la rubrique 2515 des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la puissance mécanique des machines de l'installation excède 40 kW et selon les dispositions citées ci-dessus. Aussi, en cas de poursuite d'activité, l'exploitant devra s'enquérir préalablement d'être titulaire des autorisations administratives requises et respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet